



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
des
Deux-Sèvres
-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/083

RESERVATION DE STATIONNEMENT DEVANT ET DE PART ET D'AUTRE DE L'IMMEUBLE SIS AU n° 12 RUE BRIDIER, A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L2122-22 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-28 à 28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par la SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS, ZI du Champ Blanchard DISTRE 49400 SAUMUR,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire le stationnement public devant et de part et d'autre de l'immeuble sis au n° 12 rue Bridier, pour permettre d'y garer le camion AN 090 HV (15 m) à l'occasion d'un déménagement, le vendredi 22 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le **VENDREDI 22 MARS 2019**, le stationnement public sera interdit devant et de part et d'autre de l'immeuble sis au n° 12 rue Bridier, à l'occasion d'un déménagement.

La SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS pourra ainsi garer le camion AN 090 HV (15 m) devant l'immeuble. Le véhicule ne devra toutefois pas perturber la circulation ni masquer la visibilité.

<> Les panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place au moins 48 heures à l'avance. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

ARTICLE 2 : La SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales du stationnement ou qui seraient la conséquence de cette interdiction/réservation.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du déménagement et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS qui assurera son affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 4 mars 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,

Jean-Pierre NOGUES



- 1 ex SARL MAINGRET DEMENAGEMENTS
- 1 ex Commissariat
- 1 ex Services Techniques
- 2 ex Presse
- 1 ex Affichage le 06/03/2019
- 1 ex Maire-Adjoint